

DECRET n° [] du []

pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de la défense ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

[Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du xxx ;]

Vu l'avis du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 9 décembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

I - Les zones du Sahara, mentionnées au 1° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée, sont celles qui sont inscrites, d'une part dans un secteur angulaire de 10 degrés centré sur le point (0 degré 3 minutes 26 secondes ouest -26 degrés 18 minutes 42 secondes nord) compris entre l'azimut 100 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 350 kilomètres et d'autre part dans un secteur angulaire de 40 degrés centré sur le point (5 degrés 2 minutes 30 secondes est - 24 degrés 3 minutes 0 seconde nord) compris entre l'azimut 70 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 40 kilomètres et prolongé sur l'axe d'azimut 90 degrés par un secteur rectangulaire de longueur 100 kilomètres.

II - Les zones de Polynésie française, mentionnées au 2° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée, sont celles qui sont inscrites dans un secteur angulaire de 100 degrés centré sur Mururoa (21 degrés 51 minutes sud - 139 degrés 01 minute ouest) compris entre l'azimut 15 degrés et l'azimut 115 degrés sur une distance de 560 kilomètres, comprenant les îles et atolls de Reao, Pukarua, Tureia et l'archipel des Gambier.

III – Les zones de l'atoll de Hao mentionnées au 3° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont : le centre de décontamination des appareils et du personnel, le centre d'intervention et de décontamination et le centre technique.

IV – Les zones de l'île de Tahiti mentionnées au 4° l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont : la commune de Tairapu-Est (comprenant les communes associées de Faaone, Afaahiti-Taravao, Pueu et Tautira), la commune de Tairapu-Ouest (comprenant les communes associées de Teahupoo, Vairao et Toahotu) et, dans la commune de Hitia'a O Te Ra, la commune associée de Hitia'a.

Article 2

La liste des maladies mentionnée à l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 2010 susvisée est annexée au présent décret.

Article 3

Le comité d'indemnisation institué par l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée est composé :

- d'un président, assisté d'un vice-président ;
- de deux représentants du ministre de la défense dont au moins un médecin ;
- de deux représentants du ministre chargé de la santé dont au moins un médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie ;
- de trois personnalités qualifiées, dont un médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie et un médecin choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels, dont l'une assure la vice présidence du comité d'indemnisation.

Le président est nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour de cassation. Les médecins, membres du comité d'indemnisation, sont nommés sur proposition du Haut Conseil de la santé publique.

Les membres du comité d'indemnisation sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la santé pour une durée de trois ans.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministère de la défense.

Article 4

Le dossier présenté par le demandeur comprend :

- tout document permettant d'attester qu'il a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes visées à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée ;
- tout document permettant d'attester qu'il est atteint d'une des maladies fixées sur la liste annexée au présent décret ;
- le cas échéant, les documents relatifs aux autres procédures engagées par le demandeur concernant l'indemnisation des mêmes préjudices et les justificatifs des prestations et indemnités perçues à ce titre ;
- tout élément de nature à éclairer le comité dans l'instruction du dossier.

Article 5

Les demandes sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le secrétariat du comité d'indemnisation accuse réception de la demande. Si le dossier est incomplet, il invite le demandeur à lui adresser les pièces manquantes.

Le secrétariat du comité procède à l'enregistrement du dossier complet avant l'examen de la demande par le comité. Il informe le demandeur sans délai du caractère complet de son dossier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur peut se faire assister d'une personne de son choix. Il peut à tout moment présenter des observations écrites et être informé de l'état d'avancement de la procédure.

Article 6

Le comité peut faire réaliser des expertises. Le médecin chargé de procéder à l'expertise est choisi, en fonction de sa compétence dans le domaine intéressé, sur la liste nationale d'experts mentionnée par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Les frais relatifs à ces expertises sont à la charge du ministère de la défense.

Lorsque le comité recourt à des expertises médicales, le demandeur est convoqué quinze jours au moins avant la date de l'examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est informé de l'identité et des titres des médecins chargés d'y procéder, ainsi que de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Les frais de déplacement du demandeur sont à la charge du ministère de la défense.

Le rapport du médecin chargé de l'examen du demandeur doit être adressé dans les vingt jours au comité d'indemnisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'au demandeur, par l'intermédiaire du médecin qu'il désigne et, le cas échéant, au médecin qui l'a assisté.

Article 7

Le délai de quatre mois prévu à l'article 4 de la loi 5 janvier 2010 susvisée est suspendu jusqu'à la réception des pièces, lorsque le comité d'indemnisation sollicite auprès d'organismes extérieurs la copie des décomptes produits par les organismes débiteurs de prestations ou d'indemnités.

Article 8

Le comité d'indemnisation détermine la méthode qu'il retiendra pour formuler sa recommandation au ministre en s'appuyant sur la méthodologie retenue par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Dans ce cadre, afin de calculer la probabilité qu'une maladie constatée soit liée à une exposition aux rayonnements ionisants, il tient compte notamment de la nature de la maladie, ainsi que des facteurs humains et éléments personnels comme l'âge lors de l'exposition, le sexe, la réalité de l'exposition et le délai écoulé entre l'exposition et le début de la maladie. La réalité de l'exposition est établie par tout moyen de dosimétrie individuelle, collective, d'ambiance ou par reconstitution.

Article 9

Les séances du comité d'indemnisation sont régies par les dispositions des articles 9 à 14 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 10

Le demandeur fait connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou non l'offre d'indemnisation qui lui est faite par le ministre de la défense.

L'absence de décision du ministre de la défense dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la demande par le comité d'indemnisation vaut rejet de la demande. Ce délai est prolongé de deux mois lorsque le comité recourt à des expertises médicales et dans les cas de suspension du délai prévus à l'article 7 du présent décret. Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de la loi 5 janvier 2010 susvisée, l'absence de décision du ministre de la défense dans le délai de dix mois à compter de l'enregistrement de la demande par le comité d'indemnisation vaut rejet de la demande. Ce délai est également prolongé de deux mois lorsque le comité recourt à des expertises médicales et dans les cas de suspension du délai prévus à l'article 7 du présent décret.

Article 11

A la section 2 du chapitre 2 du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de justice administrative, il est ajouté un article R. 312-14-1 ainsi rédigé :

"Les litiges relatifs aux décisions mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur. Lorsque le demandeur a sa résidence à l'étranger, le litige relève du tribunal administratif de Paris."

Article 12

Le président du comité d'indemnisation remet chaque année au ministre de la défense un rapport retraçant l'activité du comité.

Article 13

Sans préjudice des dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article, les membres de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires mentionné à l'article 7 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont nommés par arrêté du ministre de la défense pour une durée de trois ans.

Les arrêtés de nomination des représentants des ministres chargés de la santé, de l'outre-mer et des affaires étrangères sont contresignés par le ministre intéressé.

Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

Le représentant du président du gouvernement de la Polynésie française est désigné par le président du gouvernement de la Polynésie française. Le représentant du président de l'assemblée de la Polynésie française est désigné par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

La commission est présidée par le ministre de la défense ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire entendre par la commission toute personne dont l'audition paraît utile et solliciter de tout tiers qualifié un avis ou une consultation.

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de la défense.

Article 14

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre chargée de l'outre-mer sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Le ministre des affaires étrangères et européennes

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de la défense

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

La ministre placée auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer

ANNEXE au projet de décret n° du pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

Liste des maladies

Maladies radio-induites

DESIGNATION DES MALADIES
Leucémies (sauf leucémie lymphoïde chronique car considérée comme non radio induite)
Cancer du sein (chez la femme)
Cancer du corps thyroïde pour une exposition pendant la période de croissance
Cancer cutané sauf mélanome malin
Cancer du poumon
Cancer du colon
Cancer des glandes salivaires
Cancer de l'œsophage
Cancer de l'estomac
Cancer du foie
Cancer de la vessie
Cancer de l'ovaire
Cancer du cerveau et système nerveux central
Cancer des os et du tissu conjonctif
Cancer de l'utérus
Cancer de l'intestin grêle
Cancer du rectum
Cancer du rein